



CANADA-NOVA SCOTIA
OFFSHORE PETROLEUM BOARD

**Office Canada – Nouvelle-Écosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement

1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

Loi sur la protection des renseignements personnels RAPPORT ANNUEL DÉPOSÉ AU PARLEMENT (2013 – 2014)

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) donne aux Canadiens le droit d'avoir accès aux renseignements personnels détenus par le gouvernement et le droit que ces renseignements soient protégés contre toute utilisation et toute divulgation non autorisées. Il incombe aux ministres et aux dirigeants des agences et des organismes de veiller à ce que leurs organisations se conforment aux dispositions de la Loi.

Le présent document est le rapport annuel soumis au Parlement par l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers sur l'administration de la *Loi sur la protection de la vie privée* au sein de l'Office au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, conformément à l'article 72 de la loi. Le présent rapport est déposé auprès du Parlement conformément aux exigences de l'article 72 de la Loi. Pendant la période visée par le rapport, l'Office a reçu une seule demande.

L'Office

L'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a été constitué en 1990 par une loi du Parlement, la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, LC 1988, c 28 (la « Loi de mise en œuvre »), et par une loi de la Nouvelle-Écosse, la Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act, S.N.S. 1987, c. 3, pour gérer la prospection, l'exploitation et la production pétrolières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les éléments suivants font partie du mandat de l'Office :

- la santé et la sécurité des travailleurs en zone extracôtière;
- la protection de l'environnement;
- la gestion et la conservation des ressources extracôtières en hydrocarbures;
- la conformité aux dispositions des lois de mise en œuvre de l'Accord sur l'emploi au Canada et en Nouvelle-Écosse et sur les retombées économiques;
- la délivrance de permis pour la prospection et la production extracôtières,
- l'évaluation de la ressource, la collecte de données sur la ressource, la conservation et la distribution de la ressource.

L'Office relève du ministre fédéral des Ressources naturelles à Ottawa, Ontario, et du ministre de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse. L'Office se compose de cinq membres et deux membres remplaçants : le président, nommé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial, deux membres et un remplaçant nommés par le gouvernement fédéral et deux membres et un remplaçant nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Le personnel de l'Office se compose de 39 employés travaillant au siège social de l'Office, situé à Halifax, et au Geoscience Research Centre (centre de recherche géoscientifique) de Dartmouth, en Nouvelle-

Écosse. L'Office est une « institution fédérale » mentionnée à l'Annexe I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Divulgence de renseignements

Les sociétés et les entreprises qui font de la prospection ou la mise en valeur de la ressource doivent, avant que les activités qu'elles se proposent de faire soient approuvées, déposer des rapports et fournir des renseignements et échantillons à l'Office. L'article 122 de la *Loi de mise en œuvre* stipule qu'en règle générale, les renseignements ou la documentation fournis conformément aux parties II ou III de cette loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis. Cette disposition ne vise toutefois pas la divulgation de certains types de renseignements après l'expiration des périodes de non-divulgation définies. L'Office a pour politique de mettre ces renseignements à la disposition du public, conformément aux pratiques administratives établies. L'Office a publié la liste des renseignements qui peuvent ainsi être divulgués; cette liste est mise à jour tous les ans.

Cinq des employés de l'Office travaillent à temps plein au centre de recherche géoscientifique, et entre autres fonctions, ces employés traitent les demandes de renseignements techniques et d'accès aux échantillons. En outre, l'Office tient à jour un registre des permis, appelés « titres » dans la *Loi de mise en œuvre*, et des actes portant sur les titres. Le registre est tenu à jour par un employé – le Directeur – qui prépare des résumés des titres et des actes portant sur les titres, répond aux demandes de copies de documents enregistrés et fournit tous autres renseignements pertinents.

La plupart des demandes de renseignements adressées au centre de recherche ont trait au registre ou sont des demandes de renseignements techniques et d'accès aux échantillons adressées au laboratoire et à l'installation d'entreposage des données; elles sont traitées sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux procédures prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information* et dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'Office reçoit aussi beaucoup de demandes du public et des médias pour des renseignements d'ordre général ayant trait aux activités pétrolières. La plupart de ces demandes sont faites de façon informelle et l'Office est habituellement en mesure de fournir ces renseignements. D'autres demandes de renseignements sont traitées par le coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels.

Politiques, procédures et formation

Étant donné l'effectif restreint de l'Office et l'absence de demandes formelles de renseignements, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'élaborer des politiques et des procédures officielles pour répondre aux demandes présentées sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au lieu de cela, les politiques et les procédures de l'Office en matière de renseignements personnels ont été combinées

avec ses politiques et ses procédures relativement à l'accès à l'information. Les demandes de renseignements formelles sont renvoyées au coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels (le coordonnateur). Le coordonnateur a participé au congrès de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels; il a également assisté à une séance de formation offerte par la division Politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels du SCT. Une conférence et une séance de formation ont été offertes par la division Politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels du SCT. En réponse aux modifications apportées par le SCT, l'OCNEHE publie maintenant le chapitre Info Source sur son site Web (en anglais seulement).

Délégation de pouvoirs

Le président de l'Office a été désigné comme « responsable » de l'Office au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information par modification datée du 8 avril 1992 (92-55) du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information*, C.P. 1983-1835. 1983-1835.

Conformément à l'article 73 de la Loi, le président a désigné le chef de la direction et le coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels de l'Office à exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du président sous le régime de la Loi (l'Ordonnance de délégation de pouvoirs est jointe).

Points soulevés relativement à la protection des renseignements personnels

Aucune plainte n'a été reçue et aucune enquête n'a été entreprise pendant la période visée par le rapport.

Rapport statistique

Un rapport statistique pour l'exercice terminé le 31 mars 2014 est joint aux présentes. Ce rapport fait état des demandes formelles reçues ou traitées au cours de la période visée. Une seule demande a été reçue pendant la période visée par le rapport.

Disposition des demandes ayant reçu réponse

Au cours de l'exercice 2013-2014, une demande a reçu réponse en moins de 30 jours; certains renseignements ont été supprimés et l'article 26 a été invoqué.

Évaluation des facteurs liés à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs liés à la vie privée n'a été faite pendant la période visée par le rapport.

Coûts

Il y avait 1 000 \$ coût associé à l'administration de la Loi sur la protection de la vie privée en 2013-2014.

Activités de partage de renseignements

Aucune activité de partage des données n'a été entreprise pendant la période visée par le rapport.